



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-067204

AREVA NP SAS

BP 4001

71328I – SAINT MARCEL

Dijon, 18 décembre 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-1161 du 21 novembre 2013
Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 21 novembre 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources de rayonnements ionisants à des fins de contrôle radiographique.

Elle a permis de constater que la radioprotection était un enjeu connu de l'établissement qui est doté d'un service compétent en radioprotection composé de plusieurs personnes motivées et formées pour remplir de façon satisfaisante les missions prévues par le code du travail.

Les matériels et installations sont correctement entretenus et vérifiés, et des objectifs de dose individuelle optimisés ont été définis afin de garantir une exposition des salariés en deçà des valeurs réglementaire.

A. Demandes d'actions correctives

Les non-conformités identifiées lors des contrôles techniques de radioprotection font l'objet de mesures correctives qui ne sont pas systématiquement tracées.

A.1 Je vous demande d'assurer un traitement formalisé des non-conformités mises en évidence lors des contrôles de radioprotection comme il est prévu à l'annexe 2 de votre autorisation T710303 référencée CODEP-DJN-2012-046244.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Vous avez choisi de délimiter :

- en l'absence d'émission de rayonnements ionisants, une zone contrôlée verte à l'intérieur des enceintes du fait de la présence des sources scellées de gammagraphie,
- lors de l'émission de rayonnements ionisants, une zone spécialement réglementée à l'intérieur des enceintes dont l'accès est interdit.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, les zones réglementées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux conformes aux dispositions de son annexe 1 et installées aux accès. Or, bien que l'interdiction d'accès soit indiquée, vous n'avez pas apposé le panneau réglementaire signalant la présence de la zone rouge interdite.

A.2 Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 concernant la signalisation des zones réglementées et spécialement réglementées.

B. Compléments d'information

Vous avez informé les inspecteurs que des réorganisations récentes du Business Group Réacteurs et Services auquel appartient l'établissement de Saint Marcel avaient notablement impacté l'organisation de la direction du site.

B.1 Je vous demande de me communiquer un document détaillant ces modifications, en particulier celles impactant les sites de Saint-Marcel et du Creusot. Vous indiquerez notamment qui assure les fonctions de chef d'établissement et d'employeur auxquels le code du travail et le code de la santé publique confient différentes responsabilités en matière de radioprotection, formation du personnel, suivi médical....

C. Observations

Vous avez délimité en zone contrôlée verte les niches de stockage des gammagraphes situées à l'intérieur des enceintes de radiographie.

Or, les débits de doses à proximité immédiate des gammagraphes sont importants et justifieraient de formaliser l'examen du zonage des niches en considérant notamment l'exposition des extrémités.

C1. Je vous invite à formaliser l'étude du zonage des niches de stockages des gammagraphes en considérant notamment l'exposition des extrémités. Le plan de zonage sera mis à jour en conséquence.

La gestion des situations accidentelles est abordée dans les procédures de sécurité des enceintes de radiographie et fait l'objet de fiches réflexes. Il est apparu que la chronologie des actions à engager décrite par les fiches différait des instructions prévues par la consigne, notamment sur le moment où la PCR est informée.

C2. Je vous invite à clarifier les instructions relatives à la gestion des situations accidentelles en mettant en cohérence les documents traitant du sujet.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Vous avez indiqué aux inspecteurs que des salariés de l'établissement étaient mis à disposition d'autres entités du groupe AREVA, notamment à Roman sur Isère. Il est apparu que, ponctuellement, vos PCR rencontraient des difficultés pour obtenir de ces établissements certains éléments nécessaires aux missions que vous leur avez confiées et qui sont décrites dans leur lettre de désignation du 07/11/2013. C'est le cas notamment du suivi des formations, des évaluations prévisionnelles de doses et de la gestion des dosimètres passifs.

C3. Je vous invite à conforter et à formaliser la coordination de la radioprotection de ces salariés avec les établissements où ils sont mis à disposition.

Vous disposez d'un inventaire des sources scellées détenues, en application de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, dans lequel figure, notamment, l'activité nominale des sources à leur acquisition. L'activité réelle n'apparaît pas dans votre inventaire.

C4. Je vous invite à compléter les informations figurant dans votre inventaire par l'activité réelle de chaque source et par le calcul de l'activité totale détenue.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE